

RCS : GRASSE  
Code greffe : 0603

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GRASSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 00286  
Numéro SIREN : 403 942 642  
Nom ou dénomination : NICOX SA

Ce dépôt a été enregistré le 05/12/2022 sous le numéro de dépôt A2022/004881

## NICOX SA

Société anonyme au capital de 43 251 132 euros

Siège social :

Drakkar D - 2405 Route des Dolines  
06560 - VALBONNE Sophia-Antipolis  
R.C.S. GRASSE 403.942.642  
(la « Société »)

### DÉCISION DU DIRECTEUR GENERAL

#### **Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital réservée, par émission d'actions assorties chacune de bons de souscription d'actions**

Je soussigné, Andres Segerros,

Faisant usage des pouvoirs qui m'ont été subdélégués par le Conseil d'administration dans sa séance du 21 novembre 2022 au cours de laquelle il a décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 6 849 316 euros par émission de 6 849 316 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune (les « **Actions Nouvelles** »), assorties chacune d'un bon de souscription d'action (les « **BSA** », ensemble avec les Actions Nouvelles, les « **ABSA** »), au prix de souscription de 1,46 euros par action, prime d'émission incluse, dont la souscription a été réservée à la liste d'investisseurs fixée par le Conseil d'administration, agissant en vertu des pouvoirs lui ayant été délégués par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 28 juillet 2022 dans sa huitième résolution (l'« **Augmentation de Capital** ») :

- Constate que 6 849 316 ABSA ont été souscrites ;
- Constate que les fonds correspondants aux souscriptions pour un montant global de 10 000 001,36 euros ont été déposés chez Société Générale qui a émis ce jour le certificat de dépôt requis par l'article L. 225-146 du Code de commerce ;
- Constate, au vu du certificat de dépôt visé ci-dessus, que l'Augmentation de Capital est réalisée ce jour ;
- Constate en conséquence que la condition suspensive à laquelle était soumise la modification de l'article 6.1 des statuts décidée par le Conseil d'administration est réalisée et qu'en conséquence l'article 6.1 des statuts est modifié à compter de ce jour comme suit :

"Le capital social est fixé à la somme de 50 100 448 euros.

Il est divisé en 50 100 448 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, intégralement souscrites et libérées".

Fait le 25 novembre 2022.



**Andreas Segerros**  
Directeur Général

**NICOX SA**  
Société anonyme au capital de 43 251 132 euros  
Siège social :  
Drakkar D - 2405 Route des Dolines  
06560 - VALBONNE Sophia-Antipolis  
R.C.S. GRASSE 403.942.642  
(la « Société »)

DocuSigned by:



Signer Name: Andreas Segerros  
Signing Reason: I approve this document  
Signing Time: 22 November 2022 | 3:33:51 AM CET  
2410469D699E4B2592F600021A1EB2F0

**PROCÈS-VERBAL**  
**DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**DU 21 NOVEMBRE 2022**

-----

L'an deux mille vingt-deux,  
Le vingt-et-un novembre à 21h00,

Les administrateurs de la société Nicox S.A. ont tenu, sur convocation du Président, une séance du Conseil d'administration (le « Conseil ») par téléphone, conformément à l'article 15 des statuts et à l'article 2 du règlement intérieur du Conseil.

**Ont participé par conférence téléphonique :**

Jean-François LABBE, Président,  
Michele GARUFI, Administrateur,  
Les KAPLAN, Administrateur,  
Lauren SILVERNAIL, Administrateur,  
Luzi VON BIDDER, Administrateur,

**Est absente et excusée :**

Adrienne GRAVES.

Le Conseil réunissant la présence effective de plus de la moitié de ses membres en fonction peut valablement délibérer.

La séance est ouverte sous la présidence de Jean-François LABBE. Le secrétariat de séance est assuré par Jean-François LABBE.

Le Président ouvre la séance et aborde l'ordre du jour qui porte sur les points suivants :

1. Exercice de l'option d'extension du prêt Kreos durant laquelle seuls les intérêts de la dette sont payés.
2. Approbation d'une augmentation de capital réservée, par émission d'actions assorties chacune de bons de souscription d'actions.

**I. EXERCICE DE L'OPTION D'EXTENSION DU PRÊT KREOS DURANT LAQUELLE SEULS LES INTÉRÊTS DE LA DETTE SONT PAYÉS**

Le Président rappelle que la Société a conclu un contrat de financement avec Kreos Capital ayant fait l'objet de plusieurs amendements successifs dont le dernier date du 30 novembre 2021. Aux termes de ce dernier amendement, la période durant laquelle seuls les intérêts sont payés a été étendue de 18 mois jusqu'en juillet 2023 et la Société disposait d'une option d'extension de 6 mois supplémentaires de cette période durant laquelle seuls les intérêts sont payés (l'« Option d'Extension »). La possibilité d'exercer cette Option d'Extension était conditionnée à l'atteinte avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023 du critère d'évaluation principal de l'étude clinique de phase 3 Mont Blanc sur le NCX 470 de non-infériorité par rapport au latanoprost. Les résultats de l'étude ont été publiés les 31 octobre 2022 et le critère d'évaluation principal a été atteint.

Compte tenu de ces différents éléments, le Président propose au Conseil d'autoriser l'exercice de l'Option d'Extension.

Après délibérations, le Conseil, à l'unanimité (i) décide d'autoriser l'exercice de l'Option d'Extension et (ii) de donner tous pouvoirs au Directeur Général pour préparer et signer tous documents nécessaires à l'exercice de l'Option d'Extension.

## II. APPROBATION D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL RÉSERVÉE, PAR ÉMISSION D' ACTIONS ASSORTIES CHACUNE DE BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS

Le Président soumet à l'approbation du Conseil l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription dont le principe avait déjà été décidé par le Conseil lors de sa réunion le 29 octobre 2022.

Le Président rappelle que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 28 juillet 2022 a, dans sa huitième résolution, délégué au Conseil sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la catégorie de bénéficiaires énoncée ci-dessous. Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de ladite délégation ne peut excéder un montant nominal maximum de 15 000 000 euros, ce montant s'imputant sur le montant nominal de 15 000 000 euros fixé par la deuxième résolution de la même assemblée (augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription par offre au public autre que celles visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier) et sur le plafond nominal global d'augmentation de capital de 20 000 000 euros fixé par la première résolution de la même assemblée (augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription). Cette délégation est valable pour une durée de 18 mois soit jusqu'au 27 janvier 2024.

Le Président rappelle ensuite que lors de sa réunion en date du 29 octobre 2022, le Conseil a décidé le principe d'une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 15 000 000 euros, soit un maximum de 15 000 000 actions nouvelles (tant au titre (i) des actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale (les « **Actions Nouvelles** »), assorties chacune de 1 bon de souscription d'action (les « **BSA** », ensemble avec les Actions Nouvelles, les « **ABSA** ») que (ii) des actions à provenir des BSA de 1 euro de valeur nominale chacune (les « **Actions Issues des BSA** »)), dont la souscription serait réservée à une catégorie de bénéficiaires composée de (i) une ou plusieurs sociétés ou fonds gestionnaires d'épargne collective de droit français ou étranger investissant dans le secteur pharmaceutique/biotechnologique, (ii) personnes physiques investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique/biotechnologique, ou (iii) un ou plusieurs établissements de crédit ou tout prestataire de services d'investissement habilité s'engageant à les acquérir pour les revendre aux personnes visées au (i) et (ii) ci-dessus.

Le Président précise qu'aucune émission n'a été réalisée à ce jour sur le fondement de la huitième résolution de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 juillet 2022 et qu'aucune émission n'a été imputée à ce jour sur les plafonds prévus par les première et deuxième résolutions de cette même assemblée.

Le Président expose au Conseil les conditions dans lesquelles se sont déroulées les discussions avec les investisseurs potentiels, la liste des investisseurs pressentis et les indications d'intérêt exprimées.

Il met à la disposition du Conseil et lui résume les principaux termes de la documentation qui a été préparée dans le cadre de cette opération, et notamment :

- le projet de contrat de souscription à conclure entre la Société et le souscripteur (le « **Souscripteur** »),
- le projet de contrat de placement à conclure entre la Société et H.C. Wainwright & Co., LLC, Bryan, Garnier & Co Limited et Bryan Garnier Securities SAS, et
- le projet de termes et conditions des BSA tels qu'annexés au contrat de souscription.

Le Président indique que le projet de contrat de souscription intègre une option de vente au profit du Souscripteur stipulant que dans l'hypothèse où la Société ferait l'objet, durant la période où les BSA sont en circulation, d'une opération de fusion par absorption, d'une fusion par création d'une nouvelle société, d'une scission ou d'un changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 I du Code de commerce (chacune constituant une « **Opération Significative** »), dont la rémunération consisterait en la remise de titres dont la parité d'échange ferait ressortir une valeur par action inférieure au prix d'exercice des BSA, le Souscripteur aura la possibilité de demander à la Société de racheter ses BSA à un prix déterminé selon une formule Black & Scholes (l'« **Option de Vente** »). À compter de la date de réalisation définitive d'une Opération Significative, le Souscripteur disposera de 10 jours pour exercer l'Option de Vente et la Société devra racheter les BSA dans un délai de 30 jours suivant l'exercice de l'Option de Vente. Sur la base de certaines hypothèses prévues dans l'Option de Vente, des taux d'intérêts actuels et d'autres hypothèses de marché, si la Société devait faire l'objet d'une acquisition à la date des présentes impliquant une remise de titres faisant ressortir un prix par action de la Société de 1,69 euros, et si le Souscripteur demandait à la Société de racheter ses BSA, le montant du rachat des BSA s'élèverait à 7,2 millions d'euros. Ce montant serait inférieur si le prix par action de la Société retenue dans l'opération d'acquisition était inférieur. Ce montant diminuera au fur et à mesure du rapprochement de la date de maturité des BSA et est également soumis à des changements dans les autres hypothèses utilisées dans la formule Black & Scholes. Le montant du rachat des BSA serait en tout état de cause payé après le paiement de tout montant dû à Kreos Capital, si Kreos Capital demandait le remboursement anticipé de la dette à la suite de l'opération d'acquisition susmentionnée.

Il communique également au Conseil le projet de communiqué de presse relatif à l'opération.

Le Président rappelle que cette opération nécessitera l'établissement et l'approbation par l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** ») d'un prospectus d'admission (le « **Prospectus** ») comprenant le Document d'enregistrement universel déposé auprès de l'AMF le 29 avril 2022 sous le numéro D.22-0392, le premier amendement au Document d'Enregistrement Universel, déposé auprès de l'AMF le 19 mai 2022 sous le numéro D. 22-0392-A01, un second amendement au Document d'Enregistrement Universel qui devrait être déposé auprès de l'AMF aux alentours du 22 novembre 2022, une note d'opération et un résumé du Prospectus (inclus dans la note d'opération), en vue de l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris des Actions Nouvelles émises et des Actions Issues des BSA. Le Président met à la disposition du Conseil le projet de Prospectus.

Il rappelle ensuite que le prix de souscription des ABSA devra être au moins égal à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 15 %. Il informe le Conseil que la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société lors des trois dernières séances de bourse précédant ce jour est de 1,7084 euros, soit après application d'une décote maximum de 15 %, un prix qui ne pourra être inférieur à 1,46 euros par action.

Compte tenu de ces différents éléments, le Président propose au Conseil (i) de procéder à une augmentation de capital d'un montant nominal de 6 849 316 euros par émission de 6 849 316 Actions Nouvelles assorties chacune de 1 bon de souscription d'action et (ii) de décider une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 6 849 316 euros qui pourrait résulter de l'émission, en une ou plusieurs fois, d'un maximum de 6 849 316 Actions Issues des BSA, en cas d'exercice de la totalité des BSA.

Après délibérations, le Conseil, dans le cadre de la délégation consentie par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 28 juillet 2022 dans sa huitième résolution, après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, à l'unanimité :

- Décide d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 6 849 316 euros, par émission de 6 849 316 Actions Nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, portant jouissance courante, assorties chacune de 1 bon de souscription d'action ;

- Décide une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximum de 6 849 316 euros, par émission de 6 849 316 Actions Issues des BSA, en cas d'exercice de la totalité des BSA, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, portant jouissance courante ;
- Constate que le montant maximum des augmentations de capital susmentionnées (tant au titre des Actions Nouvelles que des Actions Issues des BSA) ne dépassera aucun des plafonds fixés par l'assemblée générale extraordinaire du 28 juillet 2022 ;
- Décide de fixer le prix de souscription des ABSA à 1,46 euros par action nouvelle, soit 1 euro de valeur nominale et 0,46 euro de prime d'émission, soit une augmentation de capital globale de 10 000 001,36 euros, prime d'émission incluse ; ce prix de souscription fait ressortir une décote de 14,54 % par rapport à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission (1,7084 euros) ;
- Décide que la parité d'exercice des BSA sera la suivante : l'exercice de 1 BSA donnera le droit de souscrire à 1 Action Issue des BSA ;
- Décide de fixer le prix de souscription des Actions Issues des BSA à 1,70 euros par action nouvelle, soit 1 euro de valeur nominale et 0,70 euros de prime d'émission, soit une augmentation de capital globale d'un montant maximum de 11 643 837,20 euros, prime d'émission incluse, en cas d'exercice de la totalité des BSA ; ce prix de souscription fait ressortir une décote de 0,49 % par rapport à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission ;
- Arrête les termes et conditions des BSA tels que figurant en Annexe 1 au présent procès-verbal ;
- Décide que Armistice Capital Master Fund Ltd. sera le bénéficiaire de la présente augmentation de capital et donc des 6 849 316 ABSA à émettre ;
- Décide que les souscriptions des ABSA seront reçues ce jour et jusqu'au 25 novembre 2022 inclus, que cette période de souscription sera close par anticipation dès réception du montant total de l'émission, le prix de souscription devra être libéré intégralement en espèces, tant du nominal que de la prime d'émission, lors de la souscription ;
- Décide que les fonds correspondants aux souscriptions devront être versés sur le compte "augmentation de capital" ouvert par la Société dans les livres de Société Générale Securities Services qui délivrera le certificat du dépositaire des fonds ;
- Décide que l'augmentation de capital liée à l'émission des ABSA sera définitivement réalisée à la date d'émission du certificat du dépositaire des fonds ;
- Décide que les Actions Nouvelles et les Actions Issues des BSA seront de même catégorie et seront assimilables dès leur émission aux actions existantes de la Société et seront négociées sur le marché réglementé d'Euronext Paris sur la même ligne de cotation que les actions existantes à compter de leur admission ;
- Décide que les frais inhérents à ces augmentations de capital seront imputés sur la prime d'émission ;
- Sous la condition suspensive de la réalisation de ladite augmentation de capital liée à l'émission des ABSA, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 6.1 des statuts de la Société :

"Le capital social est fixé à la somme de 50 100 448 euros.

Il est divisé en 50 100 448 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, intégralement souscrites et libérées".

- Approuve le projet de contrat de souscription (intégrant l'Option de Vente), de contrat de placement et de termes et conditions des BSA tels qu'annexés au contrat de placement, dans les termes qui lui ont été soumis ; et
- Donne tous pouvoirs au Directeur Général :
  - pour finaliser et signer tous les contrats et autres documents nécessaires ou utiles pour cette opération, et notamment le contrat de souscription et le contrat de placement ;
  - pour effectuer toutes démarches (en ce compris finaliser le Prospectus), signer tous documents en vue de l'admission des actions aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris ;
  - pour finaliser l'augmentation de capital liée à l'émission des ABSA, et notamment recueillir les souscriptions et les versements y afférents, constater la réalisation de l'augmentation de capital réservée, modifier corrélativement les statuts et plus généralement faire ce qui sera nécessaire en vue de la bonne fin de l'opération ; et
  - pour constater la réalisation, en une ou plusieurs fois, de l'augmentation de capital liée à l'émission des Actions Issues des BSA, en cas d'exercice des BSA, modifier corrélativement les statuts et plus généralement faire ce qui sera nécessaire en vue de la bonne fin de l'opération.

Le Conseil revoit ensuite le projet de communiqué de presse relatif à l'opération et en approuve les termes.

Le Conseil arrête enfin les termes du rapport complémentaire portant sur l'émission des ABSA, qui sera soumis aux commissaires aux comptes de la Société et qui sera mis à disposition des actionnaires.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h40.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal lequel, après lecture, a été signé par le Président et un administrateur.

LE PRESIDENT  
Jean-François LABBE

UN ADMINISTRATEUR

## Annexe 1

### Termes et conditions des bons de souscription d'actions

#### 1. FORME, MODE D'INSCRIPTION EN COMPTE ET TRANSFERT DES BSA

Les BSA seront émis sous la forme nominative ou au porteur et feront, conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, l'objet d'une inscription en compte ouvert au nom de leur titulaire dans les livres d'un intermédiaire habilité de leur choix.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les BSA se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des BSA résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

Les BSA seront émis le 25 novembre 2022. Les BSA seront détachés des Actions Nouvelles dès émission et seront librement cessibles, et feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation entre teneurs de compte-conservateurs.

Les BSA ne feront pas l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris.

#### 2. EXERCICE DES BSA

Les BSA sont des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens de l'article L. 228-91 du Code de commerce et sont attachés aux Actions Nouvelles. Les BSA donneront droit à la souscription par leur titulaire à des actions nouvelles ordinaires de la Société.

Les BSA sont exerçables pour une durée de 5 ans à compter de leur émission (la « **Période d'Exercice** »). Les BSA non exercés à l'issue de la Période d'Exercice seront automatiquement caducs et perdront toute valeur.

Chaque BSA donnera le droit de souscrire à 1 action de la Société (la « **Parité d'Exercice** »), étant précisé que cette Parité d'Exercice pourra être ajustée à l'issue d'opérations que la Société pourrait réaliser à compter de la date d'émission des BSA, afin de maintenir les droits des porteurs des BSA.

Le prix de souscription d'une Action Issue des BSA par exercice des BSA sera de 1,70 euros

Le prix de souscription devra être intégralement libéré en numéraire au moment de l'exercice des BSA. Pour exercer leurs BSA, les porteurs devront faire parvenir à la Société ou à l'intermédiaire habilité mandaté par la Société leur bulletin de souscription dûment rempli (avec copie à l'intermédiaire habilité), et verser le montant dû à la Société du fait de cet exercice.

Société Générale Securities Services assurera la centralisation de ces opérations (l'"**Agent Centralisateur**").

La date d'exercice des BSA (la « **Date d'Exercice** ») sera la date correspondant au jour ouvré au cours duquel la dernière des conditions suivantes sera réalisée : (i) les BSA auront été transférés à l'Agent Centralisateur par l'intermédiaire financier concerné ; et (ii) le montant correspondant à l'exercice des BSA aura été libéré en numéraire par règlement à l'Agent Centralisateur. La livraison des Actions Issues des BSA interviendra au plus tard le troisième jour de bourse suivant la Date d'Exercice.

Dans l'éventualité où une opération constituant un cas d'ajustement en application de la Section 4 ci-dessous et dont la *record date* surviendrait entre la Date d'Exercice (incluse) et la date de livraison (exclue) des Actions Issues des BSA, les porteurs de BSA n'auront aucun droit à y participer, sous réserve de leur droit à ajustement jusqu'à la date de livraison des actions (exclue).

### **3. LES ACTIONS ISSUES DES BSA**

#### *a. Forme et mode d'inscription en compte*

Les Actions Issues des BSA pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des souscripteurs.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des titulaires seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de Société Générale Securities Services, mandatée par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix et de Société Générale Securities Services, mandatée par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative administrée ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix pour les actions conservées sous la forme au porteur.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les actions se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des Actions Issues des BSA résultera de leur inscription au compte-titres du souscripteur.

Les Actions Issues des BSA feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des actions entre teneurs de compte-conservateurs. Elles feront également l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V, et de Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg).

#### *b. Droits attachés aux Actions Issues des BSA*

Les Actions Issues des BSA seront, dès leur création, soumises à l'ensemble des stipulations des statuts de la Société et aux lois et réglementations en vigueur.

#### *c. Transfert des Actions Issues des BSA*

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions composant le capital de la Société.

### **4. MAINTIEN DU DROIT DES PORTEURS DES BSA**

Conformément aux termes de l'article L. 228-98 du Code de commerce, en cas de modification de la forme ou de l'objet de la Société, de modification des règles de répartition de ses bénéfices, en cas d'amortissement du capital ou d'émission d'actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement, la Société prendra les dispositions nécessaires au maintien des droits des porteurs de BSA dans les conditions prévues par la loi, sans avoir besoin de demander l'autorisation de l'assemblée générale des porteurs de BSA.

A compter de l'émission des BSA, si la Société procède notamment à l'une des opérations mentionnées ci-dessous, le maintien des droits des titulaires de BSA sera assuré conformément aux articles L. 228-99, L. 228-101 et R. 228-90 et suivants du Code de commerce :

1. réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre des titres composant le capital,

2. émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital comportant un droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires ou par attribution gratuite de bons de souscription cotés,
3. attribution d'actions gratuites, regroupement ou division des actions,
4. incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes par majoration de la valeur nominale,
5. distribution de réserves en espèces ou en nature, ou de primes d'émission,
6. attribution gratuite aux actionnaires de la Société de titres financiers autres que des actions de la Société,
7. absorption, fusion, scission
8. rachat de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse,
9. distributions de dividendes exceptionnels,
10. amortissement du capital, et
11. modification de la répartition des bénéfices et/ou création d'actions de préférence.

le maintien des droits des porteurs de BSA sera assuré conformément aux articles L. 228-99 et L. 228-101 du Code de Commerce et aux articles R. 228-90 et suivants du Code de commerce en procédant à un ajustement des conditions de souscription, dans les conditions décrites ci-dessous.

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise la valeur des titres qui seront obtenus en cas d'exercice des BSA après réalisation de l'opération et la valeur des titres qui auraient été obtenus en cas d'exercice de ces BSA avant la réalisation de l'opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes (a) à (j) ci-dessous, la nouvelle Parité d'Exercice sera déterminée au centième d'action près (0,005 étant arrondi au centième supérieur).

Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir de la Parité d'Exercice qui précède ainsi calculé et arrondi. Toutefois, les BSA ne pourront donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé dans la section 5 ci-dessous.

Pour la protection des intérêts des porteurs de BSA :

(a) En cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre des titres composant le capital, les droits des porteurs de BSA seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

En cas de réduction du capital par diminution du nombre d'actions, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant la réduction du nombre d'actions par le rapport :

Nombre d'actions composant le capital après l'opération

---

Nombre d'actions composant le capital avant l'opération

(b) si la Société décide de procéder à l'une des opérations visées au paragraphe 2 ci-dessus, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant la réalisation de l'opération par le rapport :

Valeur de l'action (hors droit préférentiel de souscription) + valeur du droit préférentiel de souscription

---

Valeur de l'action (hors droit préférentiel de souscription)

Pour les besoins de cette formule, la valeur de l'action hors droit préférentiel de souscription et la valeur du droit préférentiel de souscription seront déterminés sur la base de la moyenne des cours de clôture des actions sur le marché réglementé Euronext à Paris (telle qu'indiquée par Bloomberg) pendant la période de souscription pendant laquelle les actions et les droits préférentiels de souscription ont été simultanément cotés.

(c) si la Société décide de procéder à l'opération visée au paragraphe 3 ci-dessus, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant la réalisation de l'opération par le rapport :

Nombre d'actions après l'opération

---

Nombre d'actions avant l'opération

(d) si la Société décide de procéder à l'une des opérations visées au paragraphe 4 ci-dessus, la valeur nominale des actions obtenues par exercice des BSA sera majorée du même montant ;

(e) si la Société décide de procéder à l'opération visée au paragraphe 5 ci-dessus, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant la réalisation de l'opération par le rapport :

Valeur de l'action avant la distribution

---

Valeur de l'action avant la distribution – montant de la distribution par action

Pour les besoins de cette formule, la valeur de l'action sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours sur Euronext à Paris pendant les trois dernières séances de bourse précédant la distribution.

(f) si la Société décide de procéder à l'une des opérations visées au paragraphe 6 ci-dessus :

- Si le droit d'attribution des instruments financiers est coté sur Euronext à Paris, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant la réalisation de l'opération par le rapport :

Valeur de l'action (hors droit d'attribution des instruments financiers) + valeur du droit d'attribution des instruments financiers

---

Valeur de l'action (hors droit d'attribution des instruments financiers)

Pour les besoins de cette formule, la valeur de l'action (hors droit d'attribution des instruments financiers) et la valeur du droit d'attribution des instruments financiers seront égales à la moyenne pondérée par les volumes des cours sur Euronext à Paris pendant les trois premières séances de bourse à compter du détachement des instruments financiers.

- Si le droit d'attribution des instruments financiers n'est pas coté sur Euronext à Paris, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant la réalisation de l'opération par le rapport :

Valeur de l'action (hors droit d'attribution des instruments financiers) + valeur du droit d'attribution des instruments financiers

---

Valeur de l'action (hors droit d'attribution des instruments financiers)

Pour les besoins de cette formule, la valeur de l'action (hors droit d'attribution des instruments financiers) et la valeur du droit d'attribution des instruments financiers seront égales à la moyenne pondérée par les volumes des cours sur Euronext à Paris pendant les trois premières séances de bourse à compter du détachement des instruments financiers.

Si les instruments financiers attribués ne sont pas cotés sur Euronext à Paris, leur valeur sera déterminée par un certificat d'expert indépendant. Ce certificat sera émis par un expert indépendant de réputation internationale nommé par la Société et dont l'opinion ne pourra être contestée.

(g) si la Société décide de procéder à l'une des opérations visées au paragraphe 7 ci-dessus, les BSA pourront être exercés sur les actions de la société absorbante, de la nouvelle société ou des sociétés résultant de la scission. La Parité d'Exercice sera ajustée conformément à l'article L. 228-101 du Code de commerce.

(h) si la Société décide de procéder à l'une des opérations visées au paragraphe 8 ci-dessus, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant la réalisation de l'opération par le rapport, en arrondissant au centième d'action près :

Valeur de l'action x (1 – Pc%)

---

Valeur de l'action – Pc% x prix de rachat

Pour les besoins de cette formule :

"Valeur de l'action" désigne la moyenne des cours de clôture des actions sur Euronext à Paris pendant au moins 10 séances de bourse consécutives choisies parmi les 20 dernières séances précédant le rachat (ou l'offre de rachat).

"Pc%" désigne le pourcentage du capital de la Société qui a été racheté.

"Prix de rachat" désigne le prix effectif de rachat des actions (qui est par définition plus élevé que la valeur des actions).

(i) si la Société décide de procéder à l'une des opérations visées au paragraphe 9 ci-dessus, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant la réalisation de l'opération par le rapport :

$$1 + \text{Rendement par action} - 2\%$$

Si la Société verse un dividende en espèces ou en nature entre la date de paiement du Dividende Exceptionnel (tel que défini ci-après) et la fin du même exercice social (un "Dividende Supplémentaire"), la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant la réalisation de l'opération par le rapport :

$$1 + \text{Rendement par action au titre du Dividende Exceptionnel}$$

Pour les besoins de ces formules :

"Dividende Exceptionnel" désigne un dividende pour lequel le rendement par action excède 2% (en prenant en compte tous les dividendes en espèces ou en nature versés par la Société au cours d'un même exercice social).

"Dividende Antérieur" désigne tout dividende payé depuis le début de l'exercice social en cours avant le versement du Dividende Exceptionnel.

"Rendement par action" désigne la somme des ratios obtenus en divisant le Dividende Exceptionnel et, le cas échéant, tous les Dividendes Antérieurs, par le cours de clôture de l'action de la Société lors de la séance de bourse précédant la date de mise en paiement correspondante.

"Rendement par action au titre du Dividende Supplémentaire" désigne le ratio entre le Dividende Supplémentaire (net de tout dividende ayant entraîné un ajustement de la Parité d'Exercice) et le cours de clôture de l'action de la Société lors de la séance de bourse précédant le versement du Dividende Supplémentaire.

(j) si la Société décide de procéder à l'une des opérations visées au paragraphe 10 ci-dessus, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant la réalisation de l'opération par le rapport :

## Valeur de l'action avant l'amortissement

---

Valeur de l'action avant l'amortissement – montant de l'amortissement par action

Pour les besoins de cette formule, la valeur de l'action avant amortissement sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours sur Euronext à Paris pendant les trois dernières séances de bourse précédant la date de l'amortissement.

(k) si la Société décide de procéder à l'opération visée au paragraphe 11 ci-dessus, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant la réalisation de l'opération par le rapport :

## Valeur de l'action avant la modification

---

Valeur de l'action avant la modification – réduction du profit par action

Pour les besoins de cette formule, la valeur de l'action avant la modification sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours sur Euronext à Paris pendant les trois dernières séances de bourse précédant la date de la modification.

La réduction du profit par action sera déterminée par un expert indépendant choisi par la Société.

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre des paragraphes (a) à (k) ci-dessus et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, la Société procédera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français.

## **5. REGLEMENT DES ROMPUS**

L'exercice des BSA ne pourra donner lieu qu'à l'émission d'un nombre entier d'actions.

Lorsque le nombre d'Actions Issues des BSA ne sera pas un nombre entier, le titulaire des BSA pourra demander qu'il lui soit délivré :

- soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme égale au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action, égale au dernier cours coté sur Euronext Paris lors de la séance de bourse qui précède le jour de la Date d'Exercice ;
- soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base prévue à l'alinéa précédent.

Dans les deux cas, ce montant en espèces (le cas échéant) sera arrondi au centime le plus proche (0,005 EUR étant arrondi à 0,01 EUR).

Au cas où le titulaire de BSA ne préciserait pas l'option qu'il souhaite retenir, il lui sera remis le nombre entier d'actions immédiatement inférieur plus un complément en espèces tel que décrit ci-dessus.

## 6. REPRESENTATION DES PORTEURS DE BSA

Pour la défense de leurs intérêts communs, en cas de pluralité de titulaires de BSA, ces derniers seront regroupés de plein droit en une masse jouissant de la personnalité morale, au sens de l'article L. 228-103 du Code de commerce.

Les porteurs devront désigner un représentant de la masse conformément aux articles L. 228-47 du Code de commerce.

## 7. SUSPENSION DE L'EXERCICE DES BSA

En cas d'augmentation de capital, de fusion ou de scission ou d'émission de nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société se réserve le droit de suspendre l'exercice du BSA pendant un délai qui ne peut excéder trois mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable.

La décision de la Société de suspendre l'exercice des BSA fera l'objet d'un avis publié au Bulletin des annonces légales obligatoires (pour autant que cette publication soit requise par la réglementation applicable ou toute autre forme de communication conformément à la réglementation applicable).

Cet avis sera publié sept jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension ; il mentionnera la date d'entrée en vigueur de la suspension et la date à laquelle elle prendra fin. Cette information fera également l'objet d'un avis diffusé par la Société et mis en ligne sur son site Internet.

## 8. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

Les BSA seront soumis à la législation française.

Les tribunaux compétents en cas de litige avec la Société sont ceux du lieu du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges lorsque la Société est demanderesse, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

## 9. RESTRICTIONS DE PLACEMENT

Les BSA peuvent uniquement être transférés soit : (1) en dehors des États-Unis au titre de la *Regulation S* du Securities Act ("**Regulation S**") ou (2) (i) à un *accredited investor institutionnel* au sens de la *Rule 501(a)* du Securities Act de 1933 tel que modifié ("**Securities Act**"), ou (ii) à tout *qualified institutional buyer* au sens de la *Rule 144A* du Securities Act ("**QIB**"), et dans le cas de (i) ou (ii), reconnaissent que les BSA sont des restricted securities au sens de la *Rule 144(a)(3)* du Securities Act.

Lors de l'exercice des BSA, le détenteur du BSA est réputé avoir déclaré et garanti qu'il est soit : (1) en dehors des États-Unis en vertu de la *Regulation S* ou (2) à l'intérieur des États-Unis, et qu'il est (i) un *accredited investor institutionnel* au sens de la *Rule 501(a)*, ou (ii) un QIB.

# **Nicox SA**

Société anonyme au capital de €50 100 448

Siège social :

**DRAKKAR D**

2405, route des Dolines - 06560 Valbonne Sophia Antipolis

R.C.S. GRASSE B.403.942.642

## **STATUTS**

*Mis à jour le 25 novembre 2022*

*Copie certifiée conforme,*



**Andreas SEGERROS**  
**Directeur Général**

## **1. FORME**

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

## **2. OBJET**

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La recherche, le développement, l'expérimentation, la mise au point, la mise sur le marché, l'exploitation, la fabrication, et la distribution en gros, notamment à l'exportation et à l'importation, de dispositifs médicaux, compléments alimentaires, produits pharmaceutiques ou parapharmaceutiques, par tous moyens, directement ou indirectement.
- La protection par tous moyens des éléments de propriété intellectuelle sur lesquels elle pourra prétendre à un titre ainsi que tous droits d'exploitation ou statut de ses candidats ou produits acquis, licenciés ou développés en propre.
- L'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous droits de propriété intellectuelle ainsi que de tout savoir-faire dans le domaine des dispositifs médicaux, compléments alimentaires, produits pharmaceutiques ou parapharmaceutiques et la commercialisation, directement ou indirectement, de tous dispositifs médicaux, compléments alimentaires, produits pharmaceutiques ou parapharmaceutiques,
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation et l'exploitation de tous établissements ; et
- Plus généralement, la participation à toute entreprise ou société créée ou à créer ainsi que la réalisation de toutes opérations juridiques, économiques, financières, industrielles, civiles et commerciales, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à tout autre objet similaire ou connexe.

## **3. DENOMINATION**

La dénomination sociale de la société est : **Nicox SA.**

## **4. SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à : DRAKKAR D, 2405 route des Dolines 06560 Valbonne Sophia-Antipolis.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

## **5. DUREE**

La société est constituée pour une durée devant expirer le 12 décembre 2094 sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

## **6. CAPITAL SOCIAL**

6.1. Le capital social est fixé à la somme de 50 100 448 euros.

Il est divisé en 50 100 448 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, intégralement souscrites et libérées.

6.2. Le 28 mai 1999, la société a fusionné avec les sociétés Nicox SNC, Société Européenne de Belloy (« SEB ») et Société Européenne Iéna (« SE Iéna ») en les absorbant. A ce titre, il a été émis un nombre total d'actions de 34.789.600 actions dont 17.394.800 actions ont été annulées dans le cadre de la réduction de capital visée dans la même assemblée.

6.3. Monsieur Jean-François Labbé est bénéficiaire d'avantages particuliers résultant de l'octroi par les assemblées générales extraordinaires des 30 mai 2017 et 24 mai 2018 de 24 000 et 24 000 bons donnant droit à la souscription de 24 000 et 24 000 actions ; lesdits avantages particuliers consistent en l'octroi de bons à titre gratuit et l'application d'un prix fixe d'exercice par bon.

Madame Birgit Stattin Norinder est bénéficiaire d'avantages particuliers résultant de l'octroi par les assemblées générales extraordinaires des 30 mai 2017 et 24 mai 2018 de 24 000 et 24 000 bons donnant droit à la souscription de 24 000 et 24 000 actions ; lesdits avantages particuliers consistent en l'octroi de bons à titre gratuit et l'application d'un prix fixe d'exercice par bon.

Monsieur Les Kaplan est bénéficiaire d'avantages particuliers résultant de l'octroi par les assemblées générales extraordinaires des 30 mai 2017 et 24 mai 2018 de 24 000 et 24 000 bons donnant droit à la souscription de 24 000 et 24 000 actions ; lesdits

avantages particuliers consistent en l'octroi de bons à titre gratuit et l'application d'un prix fixe d'exercice par bon.

Monsieur Luzi Von Bidder est bénéficiaire d'avantages particuliers résultant de l'octroi par les assemblées générales extraordinaires des 30 mai 2017 et 24 mai 2018 de 24 000 et 24 000 bons donnant droit à la souscription de 24 000 et 24 000 actions ; lesdits avantages particuliers consistent en l'octroi de bons à titre gratuit et l'application d'un prix fixe d'exercice par bon.

Madame Adrienne L. Graves est bénéficiaire d'avantages particuliers résultant de l'octroi par les assemblées générales extraordinaires des 30 mai 2017 et 24 mai 2018 de 24 000 et 24 000 bons donnant droit à la souscription de 24 000 et 24 000 actions ; lesdits avantages particuliers consistent en l'octroi de bons à titre gratuit et l'application d'un prix fixe d'exercice par bon.

Madame Lauren P. Silvernail est bénéficiaire d'avantages particuliers résultant de l'octroi par l'assemblée générale extraordinaire des 30 mai 2017 et 24 mai 2018 de 24 000 et 24 000 bons donnant droit à la souscription de 24 000 et 24 000 actions ; lesdits avantages particuliers consistent en l'octroi de bons à titre gratuit et l'application d'un prix fixe d'exercice par bon.

Monsieur Steven Mansberger est bénéficiaire d'avantages particuliers résultant de l'octroi par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2020 de 10 000 bons donnant droit à la souscription de 10 000 actions ; lesdits avantages particuliers consistent en l'octroi de bons à titre gratuit et l'application d'un prix fixe d'exercice par bon.

Monsieur Harvey Dubiner est bénéficiaire d'avantages particuliers résultant de l'octroi par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2020 de 10 000 bons donnant droit à la souscription de 10 000 actions ; lesdits avantages particuliers consistent en l'octroi de bons à titre gratuit et l'application d'un prix fixe d'exercice par bon.

Monsieur Robert Fechtner est bénéficiaire d'avantages particuliers résultant de l'octroi par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2020 de 10 000 bons donnant droit à la souscription de 10 000 actions ; lesdits avantages particuliers consistent en l'octroi de bons à titre gratuit et l'application d'un prix fixe d'exercice par bon.

Madame Helen Dubiner est bénéficiaire d'avantages particuliers résultant de l'octroi par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2020 de 10 000 bons donnant droit à la souscription de 10 000 actions ; lesdits avantages particuliers consistent en l'octroi de bons à titre gratuit et l'application d'un prix fixe d'exercice par bon.

Monsieur Thomas Walters est bénéficiaire d'avantages particuliers résultant de l'octroi par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2020 de 10 000 bons donnant droit à la souscription de 10 000 actions ; lesdits avantages particuliers consistent en l'octroi de bons à titre gratuit et l'application d'un prix fixe d'exercice par bon.

Monsieur Donald Budenz est bénéficiaire d'avantages particuliers résultant de l'octroi par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2020 de 10 000 bons donnant droit à la souscription de 10 000 actions ; lesdits avantages particuliers consistent en l'octroi de bons à titre gratuit et l'application d'un prix fixe d'exercice par bon.

## **7. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

## **8. LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites en numéraire lors de la constitution et/ou en augmentation du capital, doivent être libérées selon les règles fixées par la loi et les modalités exigées par l'assemblée générale extraordinaire ou les statuts.

## **9. FORME DES ACTIONS**

- 9.1. Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire. Elles donnent lieu à inscription dans les conditions légales et réglementaires.
- 9.2. La société pourra à tout moment mettre en œuvre, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, la procédure d'identification des actionnaires et des porteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires.

## **10. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

- 10.1. La cession des actions et autres valeurs mobilières est libre et s'opère dans les conditions légales et réglementaires que le titre en cause soit inscrit au nominatif ou au porteur.

- 10.2. Sans préjudice des obligations d'information en cas de franchissement des seuils légaux prévus par l'article L. 233-7 du Code de Commerce, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert,

Qui vient à posséder, de quelque manière que ce soit, au sens des articles L. 233-7 et suivants du Code de Commerce, un nombre de titres représentant, immédiatement ou à terme, une fraction égale à 2 % du capital et/ou des droits de vote aux assemblées ou de tout multiple de ce pourcentage jusqu'à 50 % et ce, même si ce multiple dépasse le seuil légal de 5 % ;

Doit informer la société du nombre total de titres qu'elle possède par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social dans un délai de 5 jours de bourse à compter du franchissement de l'un de ces seuils, ou par tout autre moyen équivalent pour les actionnaires ou porteurs de titres résidents hors de France.

Cette obligation d'information s'applique dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus chaque fois que la fraction du capital social et/ou des droits de vote possédée devient inférieure à l'un des seuils prévus ci-dessus.

En cas de non-respect des stipulations ci-dessus, les actions excédant le seuil donnant lieu à déclaration sont privées du droit de vote si cette privation est demandée par un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble ou séparément, 2 % au moins du capital et/ou des droits de vote de la société, dans les conditions visées à l'article L. 233-7 sixième alinéa du Code de Commerce.

En cas de régularisation, les droits de vote correspondants ne peuvent être exercés jusqu'à l'expiration du délai prévu par la loi ou la réglementation en vigueur.

## ***11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS***

- 11.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 11.2. Dans les assemblées générales, l'actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation. En application de la faculté prévue à l'article L.225-123 du Code de commerce, les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au nom du même actionnaire ne bénéficient pas d'un droit de vote double.
- 11.3. Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

- 11.4. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.
- 11.5. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

## **12. INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

- 12.1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, un mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

- 12.2. Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nu-propriétaires à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

## **13. CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- 13.1 La Société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus. Toutefois, en cas de fusion, le Conseil d'administration pourra être composé de vingt-quatre membres au plus pendant un délai de trois ans à compter de la date de la fusion telle qu'elle est fixée à l'article L.236-4 du Code de commerce.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires.

La durée de leurs fonctions est de quatre années. Par exception, les mandats des administrateurs en cours à la date de l'assemblée générale du 12 juillet 2012 se poursuivront jusqu'à leur terme initial de six années.

Les fonctions d'administrateurs prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

La limite d'âge pour exercer les fonctions d'administrateur est fixée à 79 ans. L'administrateur atteint par la limite d'âge sera considéré comme démissionnaire d'office à compter de la date de la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire annuelle qui prendra acte de cette démission.

Sous cette réserve, les administrateurs sont toujours rééligibles.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur Général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

- 13.2 L'Assemblée Générale ordinaire peut également nommer une ou plusieurs personnes avec le titre de censeur pour une durée de 4 ans. Ils assistent aux séances du Conseil d'administration mais ne disposent pas du droit de vote sur les décisions soumises au Conseil. Les censeurs sont convoqués aux séances du Conseil dans les mêmes conditions que les administrateurs et bénéficient des mêmes droits d'information.

#### **14. *PRESIDENT DU CONSEIL***

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique.

Il détermine sa rémunération et la durée de ses fonctions sans qu'elle puisse excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président du Conseil d'administration doit être âgé de moins de 75 ans. Lorsqu'en cours de mandat cette limite d'âge aura été atteinte, le Président du Conseil d'administration sera réputé démissionnaire d'office.

Son mandat se prolonge cependant jusqu'à la réunion la plus prochaine du Conseil d'administration au cours de laquelle il sera procédé à la désignation d'un nouveau Président dans les conditions prévues au présent article.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration dont il rend compte à l'Assemblée Générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

#### **15. *DELIBERATIONS DU CONSEIL***

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président. De plus, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil peuvent demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Lorsque les fonctions de Président et de Directeur Général sont dissociées, le Directeur Général peut demander au Président de convoquer le Conseil sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens, même verbalement.

Les réunions du Conseil ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Sous réserve des limites et exceptions prévues par la loi, le règlement intérieur peut prévoir que, sont réputé présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dont la nature et les conditions sont déterminées par la réglementation en vigueur et sous les réserves prévus par cette dernière.

Les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'administration limitativement énumérées par la réglementation peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs.

En cas de partage des voix, la voix du Président n'est pas prépondérante.

Un ou plusieurs censeurs peuvent assister avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration.

## **16. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

## **17. DIRECTION DE LA SOCIETE**

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration lors de la désignation de son Président. Les actionnaires et les tiers en sont informés dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le Conseil d'administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du Président du Conseil d'administration ou à l'expiration du mandat du Directeur Général.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

## I – Directeur Général

Le Conseil d'administration, lorsqu'il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du Président.

Il détermine sa rémunération.

Le Directeur Général doit être âgé de moins de 70 ans. Lorsqu'en cours de mandat cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général sera réputé démissionnaire d'office. Son mandat se prolonge cependant jusqu'à la réunion la plus prochaine du Conseil d'administration au cours de laquelle il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Le Directeur Général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

## II – Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques, chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général délégué.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés au Directeur Général délégué. Le Conseil fixe sa rémunération. Lorsque le Directeur Général délégué a la qualité d'administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

A l'égard des tiers, les Directeurs Généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le nombre maximum des Directeurs Généraux délégués est fixé à cinq.

Les Directeurs Généraux délégués doivent être âgés de moins de 70 ans. Lorsqu'en cours de mandat cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général délégué concerné sera réputé démissionnaire d'office. Son mandat se prolonge cependant jusqu'à la réunion la plus prochaine du Conseil d'administration au cours de laquelle, le cas échéant, un nouveau Directeur Général délégué sera nommé.

### **18. REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS**

L'Assemblée Générale Ordinaire peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle.

Le Conseil d'administration répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées aux administrateurs.

Il peut être alloué par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont soumises aux dispositions de l'article 19bis.

### **19. ASSEMBLEES GENERALES**

- 19.1. Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales dans les conditions définies par la loi. Toute assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Les assemblées générales sont convoquées et réunies dans les conditions fixées par la loi.

- 19.2 Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales, sous réserve de l'inscription des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son

compte en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité. L'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité est constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier

19.3 L'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée générale, peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint, par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou par toute autre personne physique ou morale de son choix, dans les conditions prévues par la loi et les règlements, ou
- voter par correspondance, ou
- adresser une procuration à la société sans indication de mandat, dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

L'intermédiaire qui a satisfait aux dispositions légales en vigueur peut, en vertu d'un mandat général de gestion des titres, transmettre pour une assemblée le vote ou le pouvoir d'un propriétaire d'actions n'ayant pas son domicile sur le territoire français. La société est en droit de demander à l'intermédiaire visé à l'alinéa précédent de fournir la liste des propriétaires non-résidents des actions auxquelles ces droits de vote sont attachés.

Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par la loi et les règlements, adresser leur formule de procuration et de vote par correspondance concernant toute assemblée générale, soit sous forme de papier, soit, sur décision du Conseil d'administration mentionnée dans l'avis de réunion et de convocation, par voie électronique.

19.4. Les assemblées générales délibèrent dans les conditions de quorum et de majorité fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Sont également réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, si le Conseil d'Administration le décide au moment de la convocation de l'Assemblée, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions fixées par la réglementation applicable au moment de son utilisation.

### **19 Bis CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Par ailleurs, sont soumises à autorisation préalable du Conseil d'administration, les engagements pris au bénéfice du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux délégués, par la société elle-même ou par toute société contrôlée ou qui la contrôle au sens des II et III de l'article L. 233-16 du Code de commerce, et correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de ces fonctions ou postérieurement à celles-ci.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions prévues par la loi.

Les stipulations des paragraphes qui précèdent ne sont applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues avec une société dont la société détient, directement ou indirectement, la totalité du capital dans les conditions prévues par la loi.

## **20. EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera dès l'immatriculation de la société et se terminera le 31 décembre 1996.

## **20 Bis COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **20bis.1**

Le contrôle des comptes de la société est exercé par au moins deux Commissaires aux Comptes qui doivent satisfaire aux conditions de nomination prévues par la loi.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

En cours de vie sociale, les Commissaires aux Comptes sont désignés par l'assemblée générale ordinaire.

### **20bis.2**

Les Commissaires aux Comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les Commissaires aux Comptes peuvent à toute époque de l'année, effectuer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

La rémunération des Commissaires aux Comptes est déterminée selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires ainsi qu'à toutes les réunions du Conseil d'administration qui examinent ou arrêtent des comptes annuels ou intermédiaires.

## **21. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

- 21.1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi.
- 21.2. A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration arrête les comptes de la société comportant en particulier le bilan et le compte de résultat ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par ces documents.

## **22. FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des prélèvements effectués pour la dotation de la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'Assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividendes mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions des dividendes ou acomptes sur dividendes.

### **23. DISSOLUTION - LIQUIDATION**

23.1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

23.2. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles affaires pour les besoins de la liquidation.

23.3. Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

\* \* \* \*